

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 7 (1868)

Rubrik: Septembre 1868

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

31 août
1868.

ARRÊTE :

La présente loi sera insérée au Bulletin des lois.
Berne, le 2 septembre 1868.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r. TRÆCHSEL.

L O I

réglant

1^{er} sept.
1868.

l'organisation, l'effectif et la solde du corps
de la gendarmerie.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant autant que possible approprier l'organisation de la gendarmerie à la destination de ce corps, et mettre sa solde en rapport avec les circonstances;

En révision de la loi du 9 décembre 1861, concernant l'organisation, l'effectif et la solde du corps de la gendarmerie;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} La gendarmerie est un corps de police commis au maintien de la sûreté, de l'ordre et du repos publics.

1^{er} sept. Elle est organisée militairement et soumise aux règles
1868. de la subordination et de la discipline militaires.

Art. 2. Le corps de la gendarmerie se compose :
de 1 commandant du corps avec le grade de
capitaine ou d'officier d'état-major ;
» 1 lieutenant ;
» 1 sous-lieutenant ;
» 1 fourrier d'état-major ;
» 5 sergents-majors ;
» 16 sergents ;
» 18 caporaux ;
» 232 à 250 gendarmes ;

Cet effectif ne peut être augmenté ou diminué définitivement qu'avec l'approbation du Grand-Conseil. Cependant le Conseil-exécutif est autorisé à renforcer provisoirement le corps dans les cas extraordinaires et urgents.

Art. 3. Pour être admis dans la gendarmerie, il faut posséder les qualités suivantes :

1. Etre citoyen suisse ;
2. Avoir 23 ans révolus ;
3. Jouir des droits civils et politiques ;
4. Etre bien famé ;
5. Savoir lire, écrire et compter couramment ;
6. Posséder une constitution saine et robuste, et n'être atteint d'aucune infirmité corporelle.

En général, la préférence doit être accordée aux hommes qui connaissent les deux langues, qui ne sont pas mariés et qui ont déjà fait un service militaire.

Le Conseil-exécutif fixera par un règlement le minimum de taille qu'il faut avoir pour entrer dans le corps.

Art. 4. Le commandant du corps et les lieutenants sont nommés ou promus pour le terme de 4 ans, le premier, par le Grand-Conseil sur la proposition du Conseil-exécutif, les seconds, par le Conseil-exécutif sur la proposition de la Direction de la justice et de la police, qui les assermente. A l'expiration de leur temps de service, ils sont rééligibles. L'autorité qui les a nommés leur accorde leur démission.

1^{er} sept.
1868.

Les officiers doivent posséder les deux langues.

Le commandant du corps réside dans la capitale.

Art. 5. Le recrutement s'opère par le commandant du corps. L'admission définitive dans le corps, les promotions jusqu'au grade de fourrier d'état-major inclusivement, le licenciement, avec ou sans pension, tant des simples gendarmes que des caporaux et des sous-officiers, à teneur des dispositions du règlement, sont ordonnés par le Directeur de la justice et de la police sur le rapport et la proposition du commandant du corps.

Tout homme admis définitivement dans le corps prête serment entre les mains du commandant.

Art. 6. La gendarmerie est placée sous la haute surveillance du Directeur de la justice et de la police, qui dispose de son emploi. La direction, la surveillance et le commandement immédiats du corps, notamment l'instruction militaire et de police des hommes, comme aussi tout ce qui concerne la solde, la comptabilité et les rapports, sont du ressort du commandant du corps, auquel les autorités supérieures doivent adresser tous leurs ordres, directions et décisions, qu'il est chargé de mettre à exécution.

Le commandant du corps est tenu de fournir un cautionnement personnel ou réel de 10,000 fr.

1^{er} sept.
1868.

Art. 7. Les gendarmes stationnés, c'est-à-dire ceux qui ne font point partie du dépôt qui se trouve dans la capitale, sont en outre placés sous la surveillance et l'autorité du préfet respectif, et sous celle du président du tribunal pour les affaires d'instruction pénale. Ils sont tenus d'exécuter ponctuellement les ordres de ces fonctionnaires se rattachant au service de police, et sont soumis, pour les fautes qu'ils commettent dans ce service, à la compétence disciplinaire du préfet et du juge d'instruction, laquelle s'étend à quatre jours d'arrêts simples.

Art. 8. Pour les fautes de discipline, les délits et les crimes, les officiers, sous-officiers, caporaux et gendarmes, de même que les geôliers et les plantons, sont exclusivement soumis aux lois pénales militaires. Le renvoi des affaires pénales aux tribunaux militaires du canton est prononcé, sur le rapport du commandant du corps, par le Directeur de la justice et de la police, qui remplit les fonctions d'auditeur en chef pour le corps de la gendarmerie.

Les fautes contre la discipline et la subordination militaires, qui ne constituent pas un délit justiciable des tribunaux, sont punies par les officiers et les sous-officiers dans les limites de leur compétence réglementaire.

Les fautes de service des gendarmes sont passibles des peines édictées par le règlement du corps.

Le Directeur de la justice et de la police a la compétence pénale d'un colonel fédéral; le commandant du corps, celle d'un commandant de bataillon.

Sont, en outre, expressément réservées les dispositions du code de procédure pénale concernant les fautes de discipline des employés de police.

Art. 9. A l'exception des officiers, qui sont obligés de s'habiller et de s'armer suivant l'ordonnance, le corps de la gendarmerie est habillé et armé militairement aux frais de l'Etat.

1^{er} sept.
1868.

Les sous-officiers, caporaux et gendarmes reçoivent

A. En habillements :

Chaque année, un pantalon de drap, un pantalon de demi-drap, une cravate et un bonnet de police;

Tous les trois ans, deux tuniques:

Tous les six ans, un manteau (capote à manches avec capuchon).

Les autres parties de l'habillement sont à la charge de la troupe. Le règlement déterminera l'ordonnance.

B. En armes :

Un fusil,	}	avec accessoires.
Un sabre,		
Un sac de chasse,		

En outre, chaque sous-officier, caporal et gendarme reçoit de l'Etat une menotte et un cornet.

Les objets d'armement et effets d'habillement mentionnés au présent article sont remis au commandant du corps par la Direction de la justice et de la police, qui se fait ouvrir les crédits nécessaires à cet effet.

Art. 10. Les officiers du corps de la gendarmerie ne peuvent réclamer de l'Etat ni logement ni entretien.

Les sous-officiers, caporaux et gendarmes doivent également s'entretenir à leurs frais, mais l'Etat leur fournit le logement conformément aux dispositions ci-après.

1^{er} sept.
1868.

Art. 11. Les sous-officiers, caporaux et gendarmes résidant dans la capitale sont casernés, à l'exception des gendarmes qui y sont stationnés par quartiers uniquement pour le service de police de la ville et de ses alentours immédiats. Ces gendarmes reçoivent de l'Etat, sans distinction de grade, une indemnité de logement annuelle à fixer par la Direction de la justice et de la police. Une indemnité semblable est allouée, pour le logement de leurs familles, au sergent-major demeurant à Berne, ainsi qu'au fourrier d'état-major, s'il est attaché au commandant du corps dans la capitale. Les frais généraux d'éclairage et de chauffage de la caserne sont à la charge de l'Etat.

Les sous-officiers, caporaux et gendarmes stationnés hors de la capitale reçoivent gratuitement de l'Etat le logement, ainsi que les effets mobiliers spécifiés au règlement.

Art. 12. Les habillements, armes, effets, livres, etc., confiés à la troupe demeurent la propriété de l'Etat, et ne peuvent être aliénés, mis en gage, ou saisis pour dettes. Le gendarme, à sa sortie du corps, est tenu de les rendre au complet, et répond en tout temps, sur sa solde et sur sa fortune, des détériorations causées par sa faute. Après le terme fixé pour le port des effets d'habillement, ils deviennent la propriété de l'homme.

Art. 13. Les malades de la troupe sont reçus et soignés à l'hôpital militaire, moyennant une retenue de solde de 70 cent. par jour et par malade au profit de l'hôpital. Lorsque le patient est lui-même cause de sa maladie, il peut être fait une plus forte retenue, dont le montant, fixé par le Directeur de la justice et de la police, entre dans la caisse des invalides du corps.

Art. 14. Il est accordé les traitements et soldes 1^{er} sept.
1868.
fixés ci-après :

Au commandant du corps,	fr. 2500 à fr. 3000	par an.
Au lieutenant	» 2000 à » 2300	» »
Au sous-lieutenant	» 1600 » » 2000	» »
Au fourrier d'état-major	» 4. 20	par jour.
A chaque sergent-major	» 3. 50	» »
A chaque sergent	» 3. —	» »
A chaque caporal	» 2. 60	» »
A chaque gendarme	» 2. 20	» »
Aux recrues, pendant la du- rée de leur instruction	» 1. 50	» »

En cas de changement de station, il est accordé aux sous-officiers, caporaux et gendarmes l'indemnité (soit bonification de déménagement) fixée par le règlement.

Art. 15. Outre la solde fixe, il est alloué les indemnités de route suivantes :

- 1) Aux officiers, les frais de voyage nécessaires au service, conformément aux prescriptions spéciales du règlement ;
- 2) Aux sous-officiers et caporaux, pour les tournées de service qu'ils font par ordre, une journée de solde par jour suivant leur grade, à moins que, dans ce cas, ils n'aient droit à des frais de transport.

Les indemnités pour services extraordinaires non prévues par le présent article ne peuvent être accordées qu'ensuite d'autorisation spéciale de la Direction de la justice et de la police.

Art. 16. Pour services rendus en matière de police criminelle et de sûreté, tels que la découverte et l'arrestation de malfaiteurs, etc., il est alloué aux gendarmes, sur la caisse de justice du préfet du district,

1^{er} sept. 1868. les récompenses fixées par des lois et ordonnances spéciales; ils reçoivent de même des suppléments pour le transport des prisonniers et des bannis, conformément aux dispositions en vigueur.

Le Directeur de la justice et de la police est de plus autorisé à disposer chaque année d'une somme de 4000 fr. au plus pour distribuer, lors des revues annuelles, des gratifications équitables aux gendarmes qui se distinguent par leur zèle et leur activité.

Art. 17. Les parts d'amendes attribuées au dénonciateur sont dévolues aux gendarmes dans tous les cas de contraventions aux lois et ordonnances concernant:

- Les péages, l'ohmgeld et le timbre;
- La police des forêts et des délits forestiers;
- La chasse et la pêche;
- La police des routes et des travaux hydrauliques;
- La police du feu et des substances inflammables et sujettes à explosion;
- Le débit ou la distillation de spiritueux sans autorisation;
- La vente de poisons ou l'exercice de la médecine;
- Les loteries;
- L'exercice de l'industrie;
- La police des poids et mesures;
- Les mauvais traitements exercés sur les animaux;
- Les mesures à prendre pour prévenir et combattre la morve des chevaux, la rage parmi les chiens et les autres animaux, ainsi que les épizooties en général;
- L'amélioration des espèces chevaline et bovine;
- L'établissement et la police des étrangers.

Art. 18. L'Etat fournit au fonds des invalides du corps un subside annuel de 3500 francs. 1^{er} sept.
1868.

Art. 19. L'organisation et l'administration spéciales du corps de la gendarmerie sont réglées par le Conseil-exécutif. La publication d'une instruction générale pour le service du corps rentrent dans les attributions de la Direction de la justice et de la police.

Art. 20. La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

Est abrogée la loi du 9 décembre 1861 sur la matière.

Donné à Berne, le 1^{er} septembre 1868.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

STÆMPLI.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.
Berne, le 3 septembre 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

1^{er} sept.
1868.

L O I

fixant

le droit de timbre pour les certificats de bétail.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant favoriser autant que possible l'accroissement de la Caisse d'indemnités pour les pertes d'animaux des espèces bovine et chevaline,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} Le droit de timbre des certificats de santé pour le bétail est fixé comme suit :

- | | |
|--|--------|
| 1) Pour une bête à cornes, à | Ct. 15 |
| 2) Pour les troupeaux de moutons et de chèvres (composés de plus de 10 têtes), à | » 15 |
| 3) Pour les troupeaux de porcs (composés de plus de 10 têtes), à | » 20 |
| 4) Pour un animal de l'espèce chevaline, à | » 30 |
| 5) Pour une ou deux têtes de bétail d'estivage et d'hivernage, à | » 30 |

Art. 2. Les recettes produites par ces droits seront versées, savoir :

- 1) Celles provenant des certificats de santé pour les bêtes à cornes et pour le menu bétail, dans la caisse d'indemnités pour les pertes de bétail ;
- 2) Celles provenant des certificats de santé pour les animaux de l'espèce chevaline, dans la caisse des certificats de santé pour chevaux.

Art. 3. La présente loi, qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1869, abroge toutes les dispositions contraires, notamment l'art. 5 de la loi du 10 octobre 1851. 1^{er} sept.
1868.

Donné à Berne, le 1^{er} septembre 1868.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

STÆMPFLI.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 septembre 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

DR. TRÆCHSEL.

3 sept.
1868.

LOI

concernant

l'école vétérinaire du canton de Berne

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'école vétérinaire de Berne, qui a été provisoire jusqu'à ce jour, ne répond point, par son organisation actuelle, aux exigences de l'époque, et que d'ailleurs elle est encore dépourvue de toute base légale ;

Dans le but de la mettre en harmonie avec les dispositions de la constitution (spécialement de l'article 27, I, f), ainsi qu'avec les besoins du temps présent ;

Sur la proposition de la Direction de l'éducation et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

I. Tâche et ressources de l'établissement.

Art. 1^{er} Dans le but de former des vétérinaires capables, il est annexé une école vétérinaire à l'université de Berne.

Art. 2. L'enseignement doit s'étendre chaque année à toutes les branches de la science, notamment à celles qui forment l'objet des examens en obtention de patente ; il sera donné à fond et d'une manière scientifique, et tiendra aussi compte des besoins des élèves dont le français est la langue maternelle.

Art. 3. Le cours d'études de l'établissement embrasse six semestres. Le plan d'études et le règlement sont arrêtés par le Conseil-exécutif.

En règle générale, l'admission des élèves a lieu au printemps.

3 sept.
1868.

Art. 4. L'enseignement se base sur la méthode intuitive, combinée avec des exercices pratiques des élèves. A cet effet, l'établissement a une salle d'anatomie, un hôpital vétérinaire, une clinique ambulatoire, une forge à ferrer et les collections nécessaires.

Les professeurs et les établissements subsidiaires de l'université sont mis à la disposition de l'école vétérinaire pour l'enseignement des sciences naturelles; les premiers seront toutefois indemnisés par la caisse de l'école vétérinaire proportionnellement au surcroît de travail qui en résultera pour eux.

II. *Elèves.*

Art. 5. Pour être admis à l'école, les élèves doivent avoir accompli leur 17^{me} année et produire un certificat de bonne vie et mœurs. Celui qui veut entrer dans la classe inférieure est tenu de prouver par un examen d'admission qu'il possède au moins toutes les connaissances qui s'acquièrent dans une école secondaire à deux séries. Celui qui veut entrer dans une classe supérieure doit prouver qu'il possède le degré d'instruction qui s'acquiert dans les classes inférieures.

Art. 6. Chaque élève paie à la caisse de l'établissement une finance d'admission de 15 francs et une rétribution semestrielle de 30 francs.

Art. 7. Les élèves sont tenus de fréquenter les cours prescrits pour chaque année par la commission de surveillance. Les élèves qui veulent fréquenter d'autres cours, et les jeunes gens non immatriculés comme élèves qui veulent fréquenter les cours de l'école vétérinaire, sont tenus de se pourvoir d'une autorisation du directeur de l'établissement.

3 sept.
1868.

Les élèves qui nuisent à la marche de l'école par leur inapplication ou leur inconduite, peuvent, après un avertissement itératif, être expulsés par la commission de surveillance.

III. Personnel enseignant.

Art. 8. L'enseignement est donné par trois maîtres principaux au moins, portant le titre de professeurs, et par le nombre nécessaire de maîtres auxiliaires, En outre il est adjoint un prosecteur au professeur d'anatomie, et un assistant au moins au professeur de clinique.

Un professeur veille, en qualité de Directeur, sur l'ensemble de l'enseignement et sur la discipline; il convoque et dirige les assemblées de maîtres.

Art. 9. Le traitement annuel des professeurs est de 2000 à 4500 frs., celui des maîtres auxiliaires de 500 à 2000 frs.; le Directeur touche un supplément de 400 francs.

Après 20 années de service, les professeurs peuvent obtenir une pension qui ne doit pas excéder le tiers de leur traitement.

Art. 10. Toutes les nominations sont faites par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Commission de surveillance et de la Direction de l'éducation, soit à vie, soit pour un nombre d'années déterminé, suivant les circonstances.

IV. Commission de surveillance.

Art. 11. Une commission de surveillance, nommée pour quatre ans par le Directeur de l'éducation, discute préalablement toutes les affaires relatives à la marche de l'établissement, et présente chaque année à la Direction de l'éducation un rapport sur l'ensemble de l'administration de l'école.

V. Dispositions finales.

3 sept.
1868.

Art. 12. Cette loi entre dès à présent en vigueur. En conséquence l'école vétérinaire actuelle est supprimée. Ceux des professeurs actuels qui ne seraient pas réélus seront pensionnés d'après les règles établies ci-dessus. (art. 9)

Donné à Berne, le 3 septembre 1868.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

STÆMPFLI.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La présente loi sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 septembre 1868.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

WEBER.

Le Substitut de la Chancellerie,

J. J. HUNZIKER.

3 sept.
1868.

LOI

sur

l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 83, 2^d alinéa de la constitution,

DÉCRÈTE :

I. Principes généraux concernant l'expropriation et la restriction des droits de propriété.

Art. 1^{er}. L'expropriation ou la restriction de la propriété immobilière ou des droits y relatifs ne peut avoir lieu que par des motifs de bien public. Partout où la présente loi se sert du terme «expropriation» (Entziehung von Grundeigenthum), ce terme s'applique également à une restriction définitive ou temporaire du droit de propriété; pareillement l'expression «cession de droits» implique aussi le transfert de droits.

Art. 2. L'expropriation de la propriété immobilière ou des droits s'y rattachant ne peut s'effectuer qu'en vertu d'un décret du Grand-Conseil désignant exactement l'entrepreneur et l'entreprise dans l'intérêt de laquelle l'expropriation doit avoir lieu.

Art. 3. Le Conseil-exécutif a le droit d'autoriser les mesures préliminaires, telles que piquetages, arpentages, etc., et chaque possesseur est tenu, moyennant avertissement préalable, de les tolérer sur son terrain. Ce dernier doit être indemnisé du dommage qui peut en résulter pour lui.

3 sept.
1868.

Quiconque déplace, endommage ou enlève les signaux, jalons et autres signes employés dans un arpentage ou dans un piquetage, se rend passible de la peine édictée par l'art. 256 du Code pénal et de tous dommages-intérêts.

Art. 4. Le décret du Grand-Conseil sera dûment porté à la connaissance des intéressés ; il sera appliqué aux différentes parcelles conformément aux art. 16 et ss.

II. De l'indemnité.

Art. 5. L'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière, ainsi que la cession ou le transfert définitifs ou temporaires de droits ne peuvent avoir lieu que moyennant une indemnité complète et, si possible, préalable (art. 83 de la constitution).

Art. 6. Le paiement de l'indemnité est à la charge de celui au profit duquel le décret du Grand-Conseil a été rendu conformément à l'art. 2.

Art. 7. La plus-value et les autres avantages qui découlent immédiatement et directement de l'entreprise pour la partie d'un immeuble de l'exproprié non comprise dans la cession, peuvent être équitablement pris en considération dans la fixation de l'indemnité. Dans tout autre cas, il n'est tenu compte de ces avantages que pour autant que l'exproprié serait exonéré par l'entreprise de charges particulières qui lui incombaient auparavant.

3 sept.
1868.

Art. 8. Si la moins-value des immeubles restant à l'exproprié est supérieure au quart de leur valeur primitive, et que le propriétaire ne se contente pas d'une bonification supplémentaire équivalente au quart de cette valeur, l'entrepreneur a le droit de demander que l'expropriation s'étende également aux parcelles dépréciées par le morcellement.

Art. 9. Lorsqu'on ne doit céder, d'un bâtiment ou d'un établissement servant à l'exploitation d'une industrie, qu'une partie sans laquelle l'usage du bâtiment sur le pied actuel ou l'exploitation de l'industrie deviendraient très difficiles ou impossibles, l'exproprié peut exiger l'expropriation intégrale et une indemnité complète.

Art. 10. L'indemnité à payer pour les restrictions du droit de propriété (création de servitudes) et pour l'occupation ou l'usage temporaire d'immeubles est fixée d'après les mêmes principes que pour l'expropriation.

Art. 11. Lorsque le propriétaire a fait faire des constructions nouvelles, des plantations ou des améliorations, il ne lui est alloué, en cas d'opposition de l'entrepreneur, aucune indemnité pour ces travaux, si, à raison du mode et de l'époque de leur exécution ou des autres circonstances, il résulte la conviction que ces travaux n'ont été entrepris que dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Art. 12. L'entrepreneur est tenu de faire aux ponts, routes, passages à niveau, rivières, etc., les ouvrages que le Conseil-exécutif considère comme une conséquence nécessaire de l'entreprise dans l'intérêt de la sûreté publique.

Il est en outre chargé de l'entretien de ces travaux en tant qu'il en résulterait pour des tiers des charges nouvelles ou plus onéreuses.

3 sept.
1868.

III. Formalités à suivre pour la détermination des immeubles et des droits à exproprier et pour la fixation de l'indemnité.

Art. 13. La demande en délégation du droit d'expropriation doit être présentée au Grand-Conseil par l'entremise du Conseil-exécutif, et accompagnée d'un plan de l'entreprise. S'il est accédé à cette demande, un double du plan, signé par le Président et le Secrétaire du Grand-Conseil, sera déposé aux archives de l'Etat.

Art. 14. Le Conseil-exécutif examine le plan au point de vue de l'intérêt public et des dispositions de l'art. 12. En même temps, il met les individus à exproprier en mesure de s'expliquer sur la demande.

Art. 15. Ensuite, le Conseil-exécutif renvoie au Grand-Conseil la demande et les actes accompagnés de ses propositions.

Art. 16. Lorsque le Grand-Conseil a délégué le droit d'expropriation pour l'entreprise projetée, l'entrepreneur, après avoir fait procéder au piquetage, est tenu de remettre au conseil communal de chacune des communes où l'entreprise doit être exécutée, un plan indiquant exactement les propriétés comprises dans leur territoire, pour autant que l'entreprise les concerne.

Art. 17. Aussitôt après avoir reçu ce plan, le conseil communal avise le public, en la forme usitée, que ledit plan sera déposé pendant 30 jours à dater de celui de la publication, pour que chacun puisse en prendre connaissance.

3 sept.
1868.

Art. 18. Dans le même délai :

- 1) Ceux qui croiraient avoir des oppositions à former contre l'obligation qui leur serait imposée par le plan de céder des droits, auront à remettre ces oppositions par écrit au conseil communal, qui les enverra au Conseil-exécutif;
- 2) Tous ceux qui, à teneur du plan, auraient à céder des droits, ou à former des réclamations d'une nature quelconque, relativement à l'ouvrage qu'il s'agit d'exécuter, sont tenus de faire au conseil communal une déclaration exacte, complète et par écrit desdits droits et réclamations, qu'ils contestent ou non l'exercice du droit d'expropriation. Cette dernière disposition n'est toutefois point applicable aux possesseurs de droits d'hypothèque.

Art. 19. Après l'expiration du délai fixé à l'art. 18, aucune opposition contre l'exercice du droit d'expropriation n'est plus recevable.

Art. 20. Le Conseil-exécutif prononce sur le mérite des oppositions.

Art. 21. Si leur examen nécessite une enquête ultérieure, le Conseil-exécutif y procède avec le concours des parties avant de rendre sa décision.

Art. 22. Il est remis une expédition de cette décision à l'entrepreneur et à chacun des opposants.

Art. 23. Les formalités prescrites par les art. 16 et suivants sont également observées si le plan d'exécution arrêté par le Conseil-exécutif doit être complété ou modifié.

Art. 24. Si l'expropriation atteint encore d'autres personnes que le propriétaire, par exemple, des locataires, des fermiers, des usufruitiers, des possesseurs de servitudes, etc., le propriétaire est tenu, sous sa

responsabilité, de les aviser de l'expropriation et du délai fixé pour les oppositions, assez tôt pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits. Cette disposition n'est point applicable aux propriétaires de droits hypothécaires.

3 sept.
1868.

Art. 25. Si les parties ne peuvent s'entendre à l'amiable sur le chiffre de l'indemnité, elle est fixée conformément aux articles suivants.

Art. 26. L'entrepreneur adresse au président du tribunal du district dans lequel l'entreprise doit être exécutée, une requête écrite, pour lui demander la fixation judiciaire du montant de l'indemnité. Si l'entreprise s'étend à plusieurs districts, la requête est présentée au Président de la Cour suprême et peut être rédigée en un seul acte pour toutes les expropriations nécessitées par l'entreprise. Elle doit indiquer séparément :

- 1) La situation, la contenance et le mode de culture des immeubles, et pour les localités où le cadastre existe, le numéro de la section et de la parcelle ;
- 2) Pour chaque parcelle, le nom du propriétaire.

Art. 27. Ensuite, le président du tribunal, ou, s'il y a lieu, le Président de la Cour suprême, nomme une commission d'estimation composée de trois membres, et qui est présidée par le membre désigné en premier lieu.

Art. 28. Les membres de la commission sont avisés officiellement de leur nomination ; en même temps, la requête de l'entrepreneur est remise au président.

Art. 29. Sur la demande des intéressés, les membres de la commission sont assermentés par le juge du lieu de leur domicile.

3 sept.
1868.

Art. 30. Tous ceux qui ont des droits à céder, qu'ils aient ou non produit des réclamations, doivent être invités officiellement par le président à assister à l'estimation, au moins quatre jours avant cette opération.

Faute par eux de se présenter, il est procédé à l'estimation nonobstant leur absence.

Art. 31. Si l'estimation d'un objet à exproprier exige des connaissances spéciales, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

Art. 32. Dans le délai de 14 jours à dater de celui de l'opération, le rapport de la commission d'estimation, dûment motivé et signé par tous les membres, est remis au président du tribunal du district de la situation de l'objet à céder ou de la plus grande partie de cet objet.

Si l'estimation a eu lieu dans plusieurs districts, la commission rédige, pour chaque district, un rapport à part, qu'elle remet au président du tribunal respectif.

Si les experts ne sont pas tombés d'accord, le rapport développera les différentes opinions.

Art. 33. Le président du tribunal, après avoir communiqué aux intéressés le rapport de la commission d'estimation et avoir entendu les parties, rend son jugement en appréciant librement ce rapport. Il doit être remis à chaque intéressé, aux frais de l'entrepreneur, une expédition du jugement qui le concerne.

Art. 34. Chaque partie a le droit d'interjeter appel du jugement de 1^{re} instance auprès de la Cour d'appel et de cassation dans le délai de 10 jours à dater de la remise de ce jugement, par déclaration faite au président du tribunal compétent, et en cas d'absence, à son remplaçant ou au greffier.

Art. 35. Le fonctionnaire qui a reçu la déclaration d'appel, en donne acte à l'appelant, et l'inscrit au contrôle du tribunal à ce destiné.

3 sept.
1868.

Art. 36. Dans un nouveau délai péremptoire de 40 jours après la déclaration d'appel, l'appelant remet, sous peine de déchéance, son dossier convenablement mis en ordre et relié entre les mains du président du tribunal, auquel il acquitte les droits d'appel fixés par la loi (fr. 41. 59). Le président du tribunal lui en délivre certificat; il inscrit en outre la remise des actes dans son contrôle, et somme d'office l'intimé de lui remettre son dossier dans un délai de 8 jours, sous peine d'une amende de 15 frs. A l'expiration de ce délai, le président du tribunal expédie immédiatement les actes à la Cour d'appel et de cassation.

Art. 37. Immédiatement après la remise des actes, le Président de la Cour d'appel et de cassation fixe le jour où l'arrêt sera rendu, et porte ce terme à la connaissance des parties huit jours au moins avant la comparution, par une citation d'office; en même temps, il fait rendre aux parties leurs dossiers.

Art. 38. Les conséquences du défaut des deux parties ou de l'appelant, de même que la restitution et le prononcé de l'arrêt, sont réglés par les dispositions des art. 347, 348 et 354 du code de procédure civile.

IV. Paiement de l'indemnité et ses effets.

Art. 39. Sur la demande de l'entrepreneur, le préfet du district doit ordonner l'envoi en possession des immeubles expropriés, aussitôt qu'il lui est fourni la preuve que l'indemnité, fixée par convention ou par arrêt définitif de l'autorité judiciaire, a été payée, ou consignée conformément aux dispositions des articles 41 et 42.

3 sept.
1868.

Art. 40. Néanmoins s'il y a péril ou préjudice notable en la demeure, le président du tribunal peut, par exception, sur la requête de l'entrepreneur, et en rendant le jugement de première instance, ordonner l'envoi immédiat en possession, pourvu que le rapport de la commission d'estimation fournisse des renseignements suffisants sur l'objet de la cession, ou que le montant de l'indemnité puisse être évalué avec exactitude, même après le transfert des droits à l'entrepreneur. Dans ce cas toutefois, ce dernier est tenu de fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le président du tribunal, et de servir l'intérêt de l'indemnité sur le pied de 5 % à dater du jour de l'envoi en possession. Il ne peut être interjeté appel de cette décision.

Art. 41. Les indemnités, fixées séparément pour le propriétaire et pour les autres intéressés, tels que fermiers, locataires, possesseurs de servitudes, sont versées entre les mains de celui à la diligence duquel la fixation en a eu lieu. Pour assurer les droits des tiers, ces indemnités doivent être consignées dans les cas ci-après, savoir :

- 1) Lorsque l'intéressé est en discussion de biens ; dans ce cas, le paiement se fait entre les mains du greffier du tribunal de district ;
- 2) Lorsque l'immeuble exproprié est hypothéqué et que les créanciers hypothécaires ne consentent pas expressément ou tacitement à ce que les indemnités soient payées au propriétaire de l'immeuble. Dans ce cas, l'indemnité est consignée entre les mains du conservateur des hypothèques du district où est situé l'immeuble exproprié ou la plus grande partie de cet immeuble.

3 sept.
1868.

Art. 42. Si l'immeuble à exproprier est grevé de dettes hypothécaires, le ou les créanciers hypothécaires peuvent exiger qu'il soit prélevé sur l'indemnité une somme proportionnelle pour le paiement de leurs créances, suivant le rang de leurs hypothèques.

Art. 43. En conséquence, après la consignation des espèces (art. 41), les créanciers hypothécaires doivent être sommés d'office, par le conservateur des hypothèques, de déclarer dans la quinzaine s'ils entendent ou non faire usage de leur droit. Dans le premier cas, ils sont payés, jusqu'à due concurrence, sur le montant de l'indemnité; dans le second cas, celle-ci est, sans autre, remise à l'exproprié.

Art. 44. Si le propriétaire de l'immeuble exproprié n'est pas lui-même débiteur de la créance hypothécaire, mais seulement tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, il est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence de la somme versée, aux droits du créancier contre le débiteur.

Art. 45. Le créancier hypothécaire qui a négligé de faire sa déclaration dans la quinzaine, est censé avoir renoncé tacitement à faire valoir ses droits.

Art. 46. Lorsqu'une personne a, sur l'immeuble à exproprier, un droit d'usufruit complet, affectant la totalité de cet immeuble, ce droit se transforme en un droit d'usufruit sur le montant de l'indemnité.

Art. 47. Le paiement de l'indemnité a pour effet d'éteindre tous les droits réels grevant les immeubles expropriés en vertu de titres de droit privé; tous les droits formant l'objet de l'expropriation passent à l'entrepreneur, sans autre forme, et sans qu'il soit besoin d'un acte régulier ou d'une homologation.

3 sept.
1868.

Art. 48. Le conservateur des hypothèques est tenu d'office d'inscrire la mutation dans les registres publics; il doit également opérer les radiations, s'il y a lieu, et transcrire les quittances. Il ne peut être exigé aucun droit de mutation ou d'enregistrement.

Art. 49. Si un droit exproprié pour cause d'utilité publique n'est pas appliqué à cette destination, ou que l'entreprise pour laquelle l'expropriation a eu lieu n'ait pas été mise à exécution, le propriétaire primitif du droit exproprié ou ses ayants-cause peuvent le revendiquer moyennant restitution de l'indemnité reçue.

Art. 50. Les frais de la procédure d'expropriation tombent en règle générale à la charge de l'entrepreneur. Néanmoins, s'il s'élève des contestations au sujet de l'exercice du droit d'expropriation, de son étendue, ou du chiffre de l'indemnité, l'autorité judiciaire saisie statue également sur les frais.

Art. 51. Les vacations des membres de la commission d'estimation et des experts sont fixées par l'autorité judiciaire (le président du tribunal ou la Cour d'appel et de cassation).

Art. 52. La présente loi n'est point applicable aux cas d'expropriation ou de restriction du droit de propriété immobilière déjà régis par des lois spéciales. Sont du reste réservées, en ce qui touche les expropriations fédérales, les dispositions de la loi fédérale du 25 mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 53. La présente loi entre dès à présent en vigueur. 3 sept.
1868.

Donné à Berne, le 3 septembre 1868.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

STÆMPFLI.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL - EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 septembre 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Substitut de la Chancellerie,

J. J. HUNZIKER.

3 sept.
1868.

DÉCRET

érigeant

la Commune municipale de Bowyl en Assemblée politique.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} La commune municipale de Bowyl, paroisse de Höchstetten, district de Konolfingen, est érigée en Assemblée politique.

Art. 2. Le présent décret ne modifie nullement les autres rapports de la commune municipale de Bowyl avec la paroisse de Höchstetten.

Art. 3. Ce décret entre incontinent en vigueur.
Donné à Berne, le 3 septembre 1868.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

STÆMPFLI.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.
Berne, le 26 octobre 1868.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.
